



Arrêt

n° 267 481 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes née et avez vécu à Kaedi jusqu'en 2013. En 2013, votre mari est décédé et votre famille voulait alors que votre beau-frère, frère de votre défunt mari, vous prenne pour épouse. Vous avez refusé cela et êtes partie vous installer avec vos enfants à Nouakchott.

De 2013 à 2020, vous avez vécu à Nouakchott. Durant ces années, vous avez reçu plusieurs fois la visite de votre beau-frère et d'un autre frère de votre défunt mari, vous demandant pour quelle raison vous refusiez de devenir son épouse. Vous répondiez que vous ne vouliez pas.

A partir de 2013 également, parallèlement à ce problème familial, vous avez commencé à avoir des problèmes médicaux importants aux reins, nécessitant des dialyses régulières.

Par ailleurs, en 2014, vous êtes devenue simple membre du parti « IRA » de Biram Dah Abeid (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) ; vous n'avez cependant eu aucune fonction particulière dans ce parti, n'avez pris part à aucun événement de celui-ci en raison de vos problèmes de santé et n'avez connu aucun problème avec vos autorités en raison de votre affiliation pour ce parti.

En 2019, suite à une visite de votre beau-frère, au cours de laquelle celui-ci s'est disputé avec votre fils aîné et vous a giflée, vous avez changé de domicile et vous êtes installée chez une amie, à Nouakchott toujours.

Finalement, la femme, qui vous accueillait, a dit qu'elle ne pouvait vous garder plus longtemps. A ce moment, vous avez décidé de quitter votre pays et avez confié vos enfants à une amie.

Le 6 janvier 2020, vous avez quitté votre pays par avion. Vous êtes arrivée en Belgique le 8 janvier 2020 et avez introduit une demande de protection internationale le 13 février 2020.

Après votre départ du pays, vos enfants ont été accueillis par cette amie à Nouakchott. Votre beau-frère a continué à se présenter chez elle, demandant après vous, et votre fils aîné a reçu des menaces téléphoniques de la part de votre beau-frère.

Lors de l'entretien au Commissariat général, vous avez montré des documents médicaux établis en Belgique, par l'hôpital Brugmann et par la Croix rouge, uniquement relatifs à vos problèmes aux reins (p.12). Le 14 décembre 2020, vous avez d'ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour en Belgique 9ter pour raisons médicales.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous déclarez craindre en cas de retour en Mauritanie que votre maladie s'aggrave à cause des pressions que ferait sur vous votre famille pour que vous deveniez l'épouse du frère de votre défunt mari (entretien personnel du 18 février 2020, p.13).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires certains éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que nous tenons pour établis les problèmes médicaux, qui sont également à la base de votre départ du pays, invoqués tant à l'Office des Etrangers ("la seconde raison pour laquelle j'ai quitté le pays c'est que je ne suis pas bien soignée en Mauritanie", Questionnaire, point 5 ; Déclaration, point 27) qu'au Commissariat général et pour lesquels vous déposez des documents médicaux établis en Belgique (voir documents dans farde "Documents" joints à votre dossier administratif). Toutefois, ils n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1er, paragraphe A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères

en matière de Protection Subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande que vous avez d'ailleurs introduite en décembre 2020.

Quant aux pressions familiales vécues au pays, nous constatons que vous les présentez lors de votre entretien au Commissariat général comme des visites, qui ont eu lieu « beaucoup de fois » ou « de temps à autre » (p.13), à Nouakchott, sur une longue période, de 2013 à 2020, par votre beau-frère accompagné de son frère [A.], et parfois aussi de vos frères. Lors de ces visites, celui-ci vous demandait pour quelle raison vous ne vouliez pas devenir son épouse, disant que vous le deviendriez que vous le vouliez ou non et insultait vos enfants; ce à quoi vous vous opposiez en disant que vous ne vouliez pas, que ça ne vous intéressait pas. Et, votre beaufrère repartait ensuite (p.15).

A supposer ces visites établies, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment des sept années passées à Nouakchott, vous n'avez été contrainte de devenir l'épouse de ce beau-frère. Cette absence d'actions concrètes entreprises par votre famille envers vous pendant tant d'années lorsque vous étiez encore au pays empêche de considérer que les « pressions » que vous redoutez en cas de retour dans votre pays revêteraient un caractère de gravité tel qu'il puisse être question de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A (2) de la Convention de Genève de 1951 ou d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Nous constatons au surplus lors de votre entretien que parallèlement à ces visites, vous avez, pendant ces sept années passées au pays suite au décès de votre mari, reçu des soins, que vous avez bénéficié du soutien de deux amies et de vos enfants (dont il est raisonnable de penser que certains sont majeurs puisque vous vous êtes mariée en 1980) et que toutes ces personnes sont actuellement toujours dans votre pays. Au vu de ces constats, il est raisonnable de penser que vous ne seriez pas dépourvue de soutien dans votre pays pour faire face à ces « pressions » de la part de votre famille, non assimilables à une persécution ou à des atteintes graves.

Enfin, relevons que vous dites être simple membre du parti "IRA" de Biram Dah Abeid depuis 2014, avec votre fils aîné (pp.11-13). A ce sujet, soulignons que vous confirmez n'avoir participé à aucune activité pour ce parti et par conséquent que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités nationales (p.12). De plus, constatons qu'il ressort de vos déclarations que vous n'invoquez pas cette affiliation comme étant à la base de votre départ du pays ou à la base des problèmes rencontrés dans celui-ci (p.13).

Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Vos observations se bornent en effet à apporter quelques précisions. En l'espece, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision.

En conclusion, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au pays, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la Protection Subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante reproduit l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou (des) articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

Dans une première branche, la requête reprend le parcours de vie de la requérante, en ce qu'elle a été mariée à un très jeune âge et qu'il s'agit d'une situation récurrente en Mauritanie, de sorte qu'il ne peut être attendu d'aide de la part des autorités. Elle soutient que le critère de rattachement à la Convention de Genève est celui de l'appartenance de la requérante à un groupe social déterminé et vulnérable, « en l'occurrence le groupe social des femmes mauritaniennes ». Elle souligne que les « persécutions subies engendrent une présomption, un indice sérieux, de subir de nouvelles persécutions en cas de retour et renversent la charge de la preuve. Or, le CGRA ne démontre pas valablement ni suffisamment que la requérante ne risque plus de subir des persécutions en cas de retour. » Elle développe en outre le fait que si la requérante n'expose pas avoir vécu de problème en lien avec son appartenance à l'IRA, lorsqu'elle était en Mauritanie, il demeure que cette appartenance, cumulée aux problèmes rencontrés par son fils et au contexte répressif existant en Mauritanie, génère une crainte fondée de persécution pour des motifs d'ordre politique en cas de retour en Mauritanie.

Dans une seconde branche, la requête développe que « dans le cas où la requérante ne pourrait pas prétendre au statut de réfugié, elle postule à titre subsidiaire au bénéfice de la protection subsidiaire. »

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est

insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [de] l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que [du] devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

Dans une première branche, la requête expose différentes remarques générales. Elle estime que le temps alloué à l'entretien (2h40) n'a pas permis d'instruction suffisante des faits invoqués par la requérante. Par ailleurs, la partie requérante présente un profil vulnérable et peu éduqué, ainsi que des problèmes médicaux, qui n'ont pas été pris en compte de façon adéquate lors de l'entretien et de la prise de décision. Enfin, la requête estime que le CGRA aurait dû investiguer plus en profondeur le contexte mauritanien, notamment *« sur les problèmes ethniques et de racisme, [...] d'autant plus eu égard au fait que la requérante soit une femme Peule et noire en Mauritanie. »*

Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit la réalité du premier mariage de la requérante. Or, elle estime que *« cela était fondamental sous l'angle de l'article 48/7 de la convention de Genève [sic]. »*

Dans une troisième branche, elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant au lévirat invoqué, estimant que s'il est vrai qu'elle n'a pas été concrètement mariée au frère du défunt époux, sur une période de sept années, il demeure qu'elle a subi, elle et ses enfants, des pressions et des menaces tout du long. La requête insiste également à nouveau sur l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une quatrième branche, elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle le soutien de sa famille et de son entourage est suffisant pour la protéger du mariage forcé allégué. Elle indique que c'est un *« élément qui n'est nullement pertinent dans la mesure où la famille ou les amis ne sont en aucun cas des acteurs de protections au sens de la loi. Effectivement, s'il a déjà été jugé par Votre Conseil qu'une ONG n'est pas un acteur de protection valable, il semble évident que par analogie la famille l'est encore moins. »*

Dans une cinquième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas instruit à suffisance les craintes liées *« au parti »* IRA. En substance, elle estime que le contexte actuel en Mauritanie *« rend [...] parfaitement crédibles les craintes de la requérante à cause de son affiliation au parti en cas de retour. »*

Dans une sixième branche, elle expose les raisons pour lesquelles il n'est pas possible pour la requérante de s'installer ailleurs qu'à Nouakchott.

3.3. La partie requérante sollicite du Conseil : *« À titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, [...]. »*

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la *« Convention de Genève »* ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.3. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être mariée de force au frère de son défunt époux. Elle craint en outre des persécutions de la part de ses autorités nationales en raison de son affiliation à l'IRA.

4.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande.

Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaqué, au travers duquel la partie défenderesse en a présenté un examen minutieux et exhaustif. Le Conseil estime que les motifs et développements sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis.

Dès lors que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit. Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, force est de constater que la partie requérante s'est opposée au mariage qui lui aurait été imposé pendant sept années sans que la famille n'ait pris de mesure concrète pour l'y contraindre. Le Conseil n'aperçoit pas, que ce soit au travers des notes d'entretien personnel (ci-après, "NEP") ou de la requête, d'éléments qui contredisent cet état de fait. Par ailleurs, la requérante dispose d'un relatif soutien social et familial, qui indique qu'elle ne risque pas de se retrouver ostracisée et démunie en raison de son refus. En outre, le Conseil estime que les faits relatés par la requérante, quand bien même pourraient-ils être désagréables, ne présentent pas l'intensité et la gravité suffisante pour être considérés comme des actes de persécution.

Le Conseil ne peut rejoindre les critiques de la partie requérante quant au manque d'instruction du premier mariage et quant à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En

effet, l'instruction étendue d'un tel mariage n'est pas pertinente dès lors que celui-ci n'a pas été remis en cause, et l'application de l'article 48/7 est contrebalancé par le fait que la requérante a pu éviter le mariage allégué pendant sept années, ce qui constitue un fait suffisant en l'état pour considérer qu'il n'y a pas de raison de penser que la requérante puisse être contrainte de se marier, comme développé *supra*.

S'agissant de ses liens avec l'IRA, la requête se borne à reprendre les éléments présentés lors de l'entretien personnel, sans apporter d'éléments neufs ou de perspectives nouvelles permettant une nouvelle appréciation de cet élément. Partant, la requête échoue à démontrer que toute personne affiliée ou proche de l'IRA en Mauritanie présente une crainte de persécution, ou à démontrer que la requérante présente des caractéristiques propres qui génèrent une telle crainte dans son chef.

Quant aux remarques relatives à l'instruction faite par la partie défenderesse, le Conseil ne peut non plus s'y rallier puisqu'elles visent des aspects du récit qui n'apporteraient pas d'informations susceptibles de modifier l'appréciation des craintes alléguées par la requérante. Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas de quelle manière la partie défenderesse aurait pu adapter ses exigences en raison du profil particulier de la requérante, dès lors que la décision attaquée repose essentiellement sur une analyse concrète des faits présentés et non pas sur d'éventuelles lacunes présentes dans les déclarations de la requérante.

Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE